

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°025 /ARMP/CRD/24 du 20 février 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°016/24 introduit par CV EQUIPEMENT /EGSTD contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Equipement et des Transports (MET), du lot N°1 du marché relatif à « l'acquisition des équipements pour les mélanges bitumineux (niveau 2) au profit du LNTP », objet du DAOI N°1/CPMP/MET/LNTP/2023.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par le groupement CV Equipement / EGSTD en date du 08/02/2024 ;

VU le rapport de Monsieur Limam MOULAY OUMAR, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Y 2

21

✓

Par lettre sans numéro datée du 07/02/2024 réceptionnée par la Direction Générale en date du 08/02/2024 et enregistrée sous le N°016/CRD/ARMP/2024, le groupement CV Equipement / EGSTD a introduit un recours contestant la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Equipement et des Transports (MET), du marché relatif à « l'acquisition des équipements pour les mélanges bitumineux (niveau 2) au profit du LNTP », objet du DAOI N°1/CPMP/MET/LNTP/2023.

I. LES FAITS

Le Ministère de l'Equipement et des Transports (MET) a lancé, sur le site de l'ARMP (www.armp.mr) en date du 04 décembre 2023, un avis d'Appel d'Offres International Ouvert référencé N°01/CPMP-MET/LNTP/2023 dont l'objet est relatif à « l'acquisition des équipements pour les mélanges bitumineux (niveau 2) au profit du LNTP », objet du DAOI N°1/CPMP/MET/LNTP/2023.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres fixée au lundi 25 janvier 2023 à 12 heures GMT, la CPMP du MET a reçu deux (02) offres dont celle du requérant. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaire	Montant des soumissions en TTC
01	TCCSART/CRT/SCINECESTES PLUS SARL	49 027 400,00 MRU
02	CV EQUIPEMENT/EGSTD	1 080 545,30 EUR

Au stade de l'examen préliminaire, la sous-commission d'analyse a écarté l'offre du requérant au motif qu'elle ne satisfait pas à des exigences de conformité.

Au terme de l'évaluation, elle a proposé l'attribution provisoire du marché au groupement TCCSART/CRT/SCINECESTES PLUS SARL pour un montant de 49 027 400,00 MRU TTC avec délai d'exécution de cinq (5) mois.

La CPMP du MET a approuvé le rapport d'évaluation (PV N°06 du 31 janvier 2024) et l'avis d'attribution provisoire a été publié en date du 08 février 2024 sur le site de l'ARMP, www.armp.mr.

Suite à cette publication, le groupement CV EQUIPEMENT/EGSTD a introduit, par lettre non numérotée datée du 07/02/2024, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 08/02/2024 et enregistrée sous le numéro 16/CRD/ARMP/2024, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 09 février 2024, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Limam MOULAY OUMAR en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP de la MET, les documents du marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit.

Les parties ont été reçues et entendues en date du 19/02/2024 au siège de l'ARMP.

v 2
sc
✓

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le groupement CV EQUIPEMENT/EGSTD

Le requérant conteste l'attribution provisoire en question en estimant que son offre est la moins distante, qu'elle est conforme et qualifiée, sur cette base, il remet en cause les motifs de son rejet.

Il conteste le motif de la non-conformité de son offre en estimant avoir présenté une garantie de soumission respectant les formes requises par le DAOI.

Il dénonce, également, le motif lié à l'acte de groupement notarié qui, selon lui, ne serait pas stipulé par le RPAO du DAOI.

Enfin, il rejette le dernier motif de non-conformité de la monnaie utilisée pour son offre en alléguant qu'il s'agit d'un Appel d'Offres International et qu'il considère discriminatoire d'écartier une soumission en monnaie librement convertible en MRU.

b) Des moyens développés par la CME du MET

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP du MET déclare que l'offre du requérant est écartée au stade de l'examen préliminaires des offres pour les motifs suivants :

- i) La convention de groupement non notariée est jugée, par conséquent, non conforme aux exigences de la clause IC 11.1(k) ;
- ii) La garantie de soumission établie au nom d'un membre du groupement au lieu des deux membres, contrairement à la clause IC.5.2 ;
- iii) L'offre exprimée en devise, Euro, alors que les dispositions de la clause 15.1 (b) n'autorise qu'une monnaie unique, l'ouguiyas.

La CPMP du MET, compte tenu de ce qui précède, a estimé devoir écarter l'offre du requérant.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation, par le requérant, des motifs de non-conformité ayant conduit à écarter son offre au stade de l'examen préliminaire.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que l'offre du requérant a été écartée par la CPMP du MET à l'examen préliminaire au motif qu'elle ne satisfait pas aux exigences de conformité relatives à la convention de groupement, à la monnaie de l'offre, et à la garantie de l'offre ;

Considérant que les clauses des IC 11.1(k), IC 15.1(b) et IC 20.6 du DAOI sont énoncées respectivement comme suit :

- En matière de convention de groupement : que « *sous peine de rejet, l'offre doit obligatoirement contenir une convention de groupement notariée...* » ;
- En matière de monnaie de l'offre : que « *la soumission en monnaie étrangère librement convertible n'est pas autorisée* » ;
- En matière de garantie de soumission : que « *la garantie de groupement doit être au nom du groupement et que si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt l'offre, la garantie de soumission d'un groupement doit être au nom du futur groupement* ».

Considérant, après examen de son offre, que le groupement CV EQUIPEMENT/EGSTD ne satisfait à aucune des conditions des clauses des IC ci-dessus citées : présentation d'une convention de groupement non notariée, proposition d'une offre exprimée en monnaie étrangère (Euro) et la production d'une garantie de soumission au nom uniquement d'un seul membre du groupement(EGSTD) ;

Il en résulte que le rejet de l'offre du groupement CV EQUIPEMENT/EGSTD, par la CPMP du MET, au stade de l'examen préliminaire et de conformité est valablement justifié.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours du groupement CV EQUIPEMENT/EGSTD ;
- Ordonne la levée de suspension et la poursuite de la procédure de passation, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAOI et aux conclusions et analyses que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 20/02/2024

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAH YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

